



CIRCULAIRE N° 2015-24 DU 17 NOVEMBRE 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

INSA019-JUP

## Titre

### **Somme insaisissable sur les allocations d'assurance chômage**

## Objet

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le minimum insaisissable sur les allocations d'assurance chômage correspondant au montant du RSA applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer, hors Mayotte, est fixé à 524,16 € par mois (décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015).

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-24 DU 17 NOVEMBRE 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

**Somme insaisissable sur les allocations d'assurance chômage**

Les allocations d'assurance chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires (*art. L. 5428-1 du code du travail*).

Ainsi, les sommes indûment versées peuvent être récupérées sur les allocations servies par Pôle emploi, dans la limite de la fraction insaisissable.

En application des articles L. 3252-2 et R. 3252-5 du code du travail, celle-ci correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA), dans le champ territorial métropolitain et dans les départements d'outre-mer hors Mayotte.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015, celui-ci s'élevait à 513,88 € par mois (*décret n°2014-1589 du 23 décembre 2014*).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le montant du RSA est fixé à 524,16 € (*décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015*) (*PJ n°1*).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièce jointe :**

- **Décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015**

**Pièce jointe**

**Décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015  
portant revalorisation du montant forfaitaire  
du revenu de solidarité active**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décret n° 2015-1231 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : AFSA1515967D

**Publics concernés :** bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

**Objet :** revalorisation du montant forfaitaire du RSA.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Notice :** cette revalorisation de 2 % du montant forfaitaire du RSA correspond à une mesure du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale annoncé par le Premier ministre dans son discours de clôture du comité interministériel de lutte contre les exclusions prononcé le 21 janvier 2013.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 524,16 euros à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2015.

**Art. 2.** – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

**Art. 3.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat  
chargée des personnes handicapées  
et de la lutte contre l'exclusion,*  
SÉGOLÈNE NEUVILLE